

UN "ARTICLE D'ARGENT" ÉTABLI PAR LE BUREAU DES MESSAGERIES MARITIMES D'ALEXANDRIE EN 1878

Raymond SENÉ

" PRÉSENTATION MULTIPLE " DU 1^{er} SEPTEMBRE 2007

Le bulletin mensuel n° 10 de février 1879 publie l'instruction n°50 qui autorise la délivrance et le paiement des mandats de poste aux particuliers dans les bureaux de poste français du Levant. Comment pratiquait-on auparavant ? Il est bien évident que, lorsqu'on établit des comptoirs commerciaux, cela s'accompagne nécessairement de mouvements d'argent.

Le document présenté donne un élément de réponse : il est émis par la COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES, service des PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. Au bureau d'Alexandrie, le 25 décembre 1878, un usager verse la somme de 50 francs destinée à son correspondant de Toulouse. La compagnie fait office de banque en lui délivrant l'équivalent d'un "mandat de poste". Deux notes de bas de page précisent l'usage du document : « (1) Si le destinataire réside à Marseille, la somme lui sera comptée sur la production du précédent reçu qui devra lui être envoyé par les soins de l'expéditeur. (2) Si le destinataire réside dans l'intérieur de la France ou en Algérie, la somme lui sera comptée au bureau de poste du lieu de sa résidence, sur la production du Mandat de Poste qui lui aura été adressé par le Directeur de l'exploitation. ». L'instruction de février 1879 va grandement clarifier et simplifier la situation.

COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES

COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES
PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

Articles d'Argent

BUREAU d *Alexandrie*

N° d'ordre 5

Il a été versé au bureau par M^r *Selles*

la somme de ~~Cinquante francs~~

pour être payée par le Directeur de l'Exploitation de la Compagnie à M

demeurant à Marseille (1)

pour être réexpédiée par le Directeur de l'Exploitation en un mandat de Poste à M^{me} *Barin*

Grabias
demeurant à (2) *Toulouse, 28, Rue de Causs*

TAXE

Port	2 p. %	<u>1.</u>
Affranchissement		<u>1/2</u>
Timbre		<u>1.80</u>

[Signature]
L'Agent de la Compagnie.

[Signature]

(1) Si le destinataire réside à Marseille, la somme lui s'ra comptée sur la production du présent reçu qui devra lui être envoyé par les soins de l'expéditeur.
(2) Si le destinataire réside dans l'intérieur de la France ou en Algérie, la somme lui sera comptée au bureau de poste du lieu de sa résidence, sur la production du Mandat de Poste qui lui aura été adressé par le Directeur de l'exploitation.